



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2024/ICPE/078
Société TERRENA à Ancenis Saint Géréon**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1988 à la Société Coopérative Agricole "La Noëlle" (CANA) à poursuivre l'exploitation de son établissement, au lieu-dit "La Noëlle", sur le territoire de la commune d'Ancenis Saint Géréon ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 décembre 1966 autorisant la CANA à poursuivre l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 août 2004 à TERRENA, successeur de CANA COOPERATIVE AGRICOLE ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 juin 2005 autorisant la société TERRENA à poursuivre l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu le courrier préfectoral du 12 décembre 2019 prenant acte de la cessation partielle d'activité et actualisant la situation administrative de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/413 du 15 décembre 2022 mettant en demeure la société TERRENA de mettre en conformité les installations de l'établissement qu'elle exploite à Ancenis Saint Géréon ;

VU les constats du rapport du 7 mars 2024, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 6 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022, par lequel la société TERRENA a été mise en demeure de mettre en conformité les installations de l'établissement qu'elle exploite à Ancenis Saint Géréon.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de

sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis Saint Géréon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 mars 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF